

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 02 JUILLET 2015

N° 321 /2015

Rôle N° 14/07106

FGTI

C/

Thierry S.

Grosse délivrée

le :

à :

Me S.

Me D.

Décision déferée à la Cour :

Décision rendue le 24 Mars 2014 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales près le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, enregistrée au répertoire général sous le n° 14/00016.

APPELANT

FGTI , FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (article L 422-1 du Code des assurances), géré par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages (FGAO), dont le siège social est sis au [...], pris en la personne de son Directeur Général en exercice, à ce titre domicilié audit siège et encore en sa Délégation de Marseille sise à, [...]

représenté par Me Corine S., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Pascal A., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me Audrey C., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

INTIMES

Monsieur Thierry S.

né le 18 Novembre 1965 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Jean-Rémy D. D'A. de la SCP D. D'A. B. & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Joseph A. de la SCP JOSEPH A. & ASSOCIÉS, avocat au barreau de LYON,

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Mai 2015 en chambre du conseil en vertu des articles 433 du code de procédure civile et 706-7 du code de procédure pénale, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller , chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

Madame Rachel ISABEY, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu hors la présence du public par mise à disposition au greffe le 02 Juillet 2015.

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 Juillet 2015.

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 2 octobre 2009 M. S. a été victime de violences dans le cadre de son activité professionnelle de chef de la sécurité du casino d'Antibes, commises à son encontre par M. J..

Ce dernier a été condamné pour ces faits par le tribunal correctionnel de Grasse qui par jugement du 16 novembre 2009 l'a déclaré tenu de réparer intégralement le préjudice subi, l'a condamné au paiement d'une provision et a ordonné une expertise médicale confiée au docteur B..

Le tribunal correctionnel a par la suite alloué des provisions complémentaires et ordonné de nouvelles expertises confiées au même expert, lequel a déposé son rapport le 21 janvier 2013.

Par jugement du 2 septembre 2013 le tribunal correctionnel a condamné M. J. à payer à M. S. la somme de 121 787,89 euro, déduction faite des provisions d'un montant total de 20 000 euro.

Par requête en date du 10 mai 2010 M. S. a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) du tribunal de grande instance de Grasse d'une demande d'indemnisation de son préjudice.

Par ordonnance du 3 janvier 2011 le président de la Civi a ordonné une expertise confiée au docteur B. puis par ordonnances des 18 juillet 2011, 28 mars 2012 et 17 décembre 2012 a alloué des provisions supplémentaires et a de nouveau désigné le docteur B. qui rendu son rapport le 18 février 2013.

Par décision du 24 mars 2014 la CIVI a alloué à M.S. la somme de 117 437,66 euro, provisions déduites.

Elle a détaillé comme suit les différents chefs de dommage :

- * dépenses de santé actuelles : 241,65 euro restées à la charge de la victime
- * frais divers (assistance à expertise) : 350 euro
- * perte de gains professionnels actuels : 5 514,28 euro
- * assistance temporaire de tierce personne : 1 872 euro
- * dépenses de santé futures : 450 euro à la charge de la victime
- * perte de gains professionnels futurs (perte de chance d'exercer la profession d'agent de sécurité) : 140 000 euro soit 82 209,83 euro revenant à la victime après déduction de la rente Cnam de 57 790,17 euro
- * incidence professionnelle (pénibilité accrue dans une nouvelle profession) : 8 000 euro
- * déficit fonctionnel temporaire : 6 600 euro
- * souffrances endurées : 10 600 euro
- * préjudice esthétique temporaire : 800 euro
- * déficit fonctionnel permanent : 13 400 euro
- * préjudice esthétique permanent : 4 400 euro
- * préjudice d'agrément : 3 000 euro

Par déclaration du 7 avril 2014, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) a formé un appel général contre cette décision et par voie de conclusions M. S. a formé appel incident.

MOYENS DES PARTIES

Par ses dernières conclusions du 23 octobre 2014 le FGTI demande d'infirmier la décision et de fixer l'indemnisation à la somme totale de 31 177,83 euro , évaluant les postes de préjudice ainsi:

- * dépenses de santé actuelles : 241,65 euro
- * frais divers (assistance à expertise) : 350 euro
- * perte de gains professionnels actuels : 5 514,28 euro
- * assistance temporaire de tierce personne : 1 872 euro
- * dépenses de santé futures : 450 euro à la charge de la victime
- * déficit fonctionnel temporaire : 6 600 euro
- * souffrances endurées : 9 500 euro
- * préjudice esthétique temporaire : 100 euro
- * incidence professionnelle : 45 000 euro avant imputation de la rente accident du travail d'un montant de 57 790,17 euro
- * déficit fonctionnel permanent : 12 600 euro avant imputation du solde de la rente de 12 790,17 euro
- * préjudice esthétique permanent : 4 000 euro
- * préjudice d'agrément : 3 000 euro

Il soutient que M.S. n'a pas été déclaré inapte à l'exercice de tout emploi et a pu se reconvertir dans la profession d'ambulancier qu'il exerce actuellement et fait valoir que la victime n'ayant pas communiqué ses bulletins de salaire ne justifie donc d'aucune perte de gains professionnels futurs déterminée et certaine.

Par ses dernières conclusions du 7 mai 2015 M. S. demande de fixer son indemnisation à la somme de 128 917,36 euro et évalue son préjudice comme suit :

* dépenses de santé actuelles : 241,65 euro

* frais divers (assistance à expertise) : 350 euro

* perte de gains professionnels actuels : 8 264,41 euro

* assistance temporaire de tierce personne : 1 872 euro

* dépenses de santé futures : 450 euro

* perte de gains professionnels futurs : 270 587,36 euro au titre de la perte de chance de 70 % de retrouver un emploi, calculée sur la base d'un salaire annuel net de 19 291 euro avant l'agression, capitalisée selon un euro de rente de 22,935, soit avec imputation de la rente : $19\,291 \text{ euro} \times 22,935 - 55\,885,72 \text{ euro} \times 70\%$

* incidence professionnelle : 65 000 euro

* déficit fonctionnel temporaire : 8 289,30 euro

* souffrances endurées : 10 600 euro

* préjudice esthétique temporaire : 7 950 euro

* déficit fonctionnel permanent : 13 500 euro

* préjudice esthétique permanent : 4 400 euro

* préjudice d'agrément : 5 000 euro

* préjudice sexuel : 3 000 euro

A titre subsidiaire, il sollicite un sursis à statuer sur le poste de perte de gains professionnels futurs dans l'attente de pouvoir le chiffrer plus précisément.

Il soutient que du fait des séquelles de l'agression il a été licencié pour inaptitude professionnelle le 26 novembre 2012, qu'il a été contraint d'abandonner sa profession d'agent de sécurité et a dû se reconvertir. Il fait valoir qu'il n'a pas travaillé depuis les faits à l'exclusion de contrats à temps partiel de mai à août 2014 en qualité d'ambulancier.

Le ministère public, à qui la procédure a été transmise le 27 mars 2015, a apposé son visa le 24 avril 2015 sans formuler d'observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le droit à indemnisation

Le droit à indemnisation intégrale du préjudice corporel subi par M.S. au regard des conditions posées par l'article 706-3 du code de procédure pénale n'a jamais été contesté, seule est discutée en cause d'appel l'évaluation de ce préjudice.

Sur le préjudice corporel

Le docteur B. indique que M. S. a présenté un traumatisme crânien avec perte de connaissance, un traumatisme de l'épaule droite, un traumatisme de la main droite et gauche, un traumatisme thoracique, un traumatisme de la jambe droite, une fracture de la clavicule droite et un traumatisme de la hanche droite et qu'il conserve comme séquelles une névrose post-traumatique de type phobique, une discrète limitation de l'enroulement de l'index de la main gauche et une discrète limitation de la mobilité de la hanche droite.

Il conclut à

- un déficit fonctionnel temporaire total de 1 jour

- un déficit fonctionnel temporaire partiel au taux de 80 % du 3 octobre 2009 au 13 novembre 2009, à 50 % de 14 novembre 2009 au 13 janvier 2010, à 33 % du 14 janvier 2010 au 14 juillet 2010, à 25 % du 15 juillet 2010 au 14 septembre 2010, à 20 % du 15 septembre 2010 au 15 juillet 2011, à 15 % du 16 juillet 2011 au 30 septembre 2012 et à 10 % du 1^o octobre 2012 au 26 décembre 2012

- un arrêt de travail du 2 octobre 2009 au 30 septembre 2012

- une assistance par tierce personne à raison de 3 heures par jour du 2 octobre 2009 au 13 janvier 2010

- une consolidation au 26 décembre 2012

- des souffrances endurées de 4/7
- un préjudice esthétique temporaire de 3,5 /7 pendant 3 mois
- un déficit fonctionnel permanent de 9 %
- l'incapacité d'exercer son ancienne activité d'agent de sécurité et une pénibilité accrue dans l'activité de secouriste envisagée
- un préjudice esthétique permanent de 2,5/7.

Son rapport constitue une base valable d'évaluation du préjudice corporel subi à déterminer au vu des diverses pièces justificatives produites, de l'âge de la victime (née le 18 novembre 1965), de son activité de responsable de sécurité et de la date de consolidation, afin d'assurer sa réparation intégrale et en tenant compte, conformément à l'article 706-9 du code de procédure pénale, des prestations énumérées par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ainsi que des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; en vertu de l'article 31 de ladite loi du 5 juillet 1985 applicable quel que soit l'événement ayant occasionné le dommage, ces débours s'imputent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion de ceux à caractère personnel sauf versement effectif et préalable d'une prestation indemnisant de manière incontestable un tel chef de dommage.

M. S. a produit un décompte de la Cnam des Alpes -Maritimes en date du 21 mai 2013 (pièce 98) mentionnant une créance de 109 762,30 euro composée d'indemnités journalières (44 221,24 euro), de prestations en nature (7 750,89 euro) et de la rente accident du travail (1904,45 euro au titre des arrérages échus et 55 885,72 euro au titre du capital représentatif).

Préjudices patrimoniaux

temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles 7 992,54 euro

Ce poste correspond aux

* frais médicaux et pharmaceutiques, actes de radiologie, massages pris en charge par la Cnam soit la somme de 7 750,89 euro

* frais restés à la charge de la victime soit la somme de 241,65 euro, non contestée par les parties.

- Frais divers 350 euro

Ils sont représentés par les honoraires d'assistance à expertise, non contestés.

- Perte de gains professionnels actuels 49 882,44 euro

Ce poste vise à compenser une incapacité temporaire spécifique concernant les répercussions du dommage sur la sphère professionnelle de la victime et doit être évalué au regard de la preuve d'une perte effective de revenus.

M. S. a perçu des indemnités journalières du 3 octobre 2009 au 14 septembre 2012 pour un montant de 44 221,24 euro.

Par ailleurs il ressort de l'attestation de la société Casino d'Antibes du 20 juin 2012 que M. S. n'a pas perçu le 13ème mois en 2010, 2011 et 2012 soit une perte brute de 4 694,10 euro ni la participation au bénéfice des années 2010 et 2011 pour un montant de 2 658,14 euro (pièce 77). La somme supplémentaire de 925,86 euro réclamée par la victime ne doit pas être prise en compte car correspondant à une perte de 13ème mois déjà comptabilisée par l'employeur.

La perte de gains de M. S. s'élève donc à la somme de 7 352,24 euro bruts soit 5 661,20 euro nets.

- Assistance de tierce personne 1872 euro

L'indemnité de 1 872 euro n'est critiquée par aucune des parties en cause d'appel.

Préjudices patrimoniaux

permanents (après consolidation)

- Dépenses de santé futures 450 euro

L'évaluation du premier juge des dépenses à la charge de la victime est acceptée par les parties en cause d'appel

- Perte de gains professionnels futurs 25 722,72 euro

Ce poste est destiné à indemniser la victime de la perte ou de la diminution directe de ses revenus à compter de la date de consolidation, consécutive à l'invalidité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du fait dommageable.

La nature des séquelles de M. S. ne le rend pas inapte à tout emploi salarié de sorte qu'il ne saurait prétendre à être indemnisé sur la base d'une perte de chance de retrouver un emploi calculée de façon viagère sur la base de ses revenus d'avant l'accident.

Mais il ressort des pièces produites que M. S. a été licencié le 26 novembre 2012 pour inaptitude au poste d'adjoint de sécurité et qu'il n'a pu retrouver d'emploi avant avril 2014, ne percevant entre décembre 2012 et avril 2014 que l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il a pu retravailler à partir d'avril 2014, des contrats de travail à durée déterminée ayant été conclus avec la société Maluis-Ambulance de Valbonne pour des postes occupés d'avril à août 2014 sans interruption.

La perte de gains professionnels futurs doit être évaluée en prenant en considération la perte de l'emploi exercé lors de l'agression et la période de formation et de recherche d'emploi qui a suivi, soit une période de 16 mois, M. S. ne justifiant pas au delà de cette période d'une perte de gains en relation de causalité directe et certaine avec l'accident.

L'avis d'imposition de M. S. pour l'année 2008 (pièce 95) mentionne des revenus salariés avant l'agression de 19 292 euro soit 1 607,67 mensuels. La perte de gains s'établit donc à 25 722,72 euro (1 607,67 euro x 16).

L'allocation d'aide au retour à l'emploi qu'il a pu percevoir de février 2013 à avril 2014 n'a pas à être prise en considération, de quelque façon, s'agissant d'une prestations d'assistance fondée sur la solidarité nationale, dépourvue de caractère indemnitaire.

Sur ce poste de dommage s'impute, en revanche, la rente accident du travail servie par la Cnam d'un montant de 57 790,17 euro qu'elle a vocation à réparer.

Aucune indemnité ne revient donc à ce titre à M. S..

- Incidence professionnelle 45 000 euro

Ce chef de dommage a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle en raison, notamment, de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage, ou encore l'obligation de devoir abandonner la profession exercée au profit d'une autre en raison de la survenance de son handicap.

L'expert a relevé que les conséquences psychologiques de l'agression ne permettent plus à M. S. d'exercer son ancienne activité d'agent de sécurité et que l'emploi d'ambulancier- secouriste envisagé devrait être possible avec une pénibilité accrue.

Cette pénibilité et la nécessité pour M. S. d'abandonner une profession qu'il avait choisie et de se reconvertir en passant un diplôme justifient de lui allouer la somme de 45 000 euro, somme offerte par le FGTI, en réparation de ce poste de préjudice.

Sur cette indemnité s'impute le solde de la rente accident du travail réglée par la Cnam soit 32 067,45 euro (57 790,17euro - 25 722,72 euro).

Une somme de 12 932,55 euro (45 000 euro - 32 067,45 euro) revient donc à ce titre à M. S..

Préjudices extra-patrimoniaux

temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire 6 789 euro

Ce poste inclut la perte de la qualité de la vie et des joies usuelles de l'existence et le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel pendant l'incapacité temporaire.

Il doit être réparé sur la base d'environ 750 euro par mois, eu égard à la nature des troubles et de la gêne subie soit 25 euro pendant la période d'incapacité totale de 1 jour et proportionnellement pendant les périodes d'incapacité partielle à 80 % de 1,33 mois soit 798 euro, à 50 % de 2 mois soit 750 euro, à 33 % de 6 mois soit 1 485 euro, à 25 % de 2 mois soit 375 euro, à 20 % de 10 mois soit 1 500 euro, à 15 % de 14,5 mois soit 1 631 euro, à 10 % de 3 mois soit 225 euro soit au total 6 789 euro.

- Souffrances endurées 10 600 euro

Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison du traumatisme subi et des soins prodigués, évalué à 4/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 10 600 euro, telle que fixée en première instance.

- Préjudice esthétique temporaire : 1 500 euro

Ce poste vise à réparer le préjudice né de l'obligation pour la victime de se présenter temporairement au regard des tiers dans une apparence physique altérée en raison des blessures. Il n'est pas contesté dans son principe mais dans son étendue.

L'expert a mentionné un préjudice esthétique temporaire de 3,5/7 durant 3 mois, relevant que M. S. avait quitté l'hôpital avec une épaule droite immobilisée jusqu'au 13 janvier 2010 et des pansements

recouvrant le crâne, les mains et le visage. Le certificat médical établi le 3 octobre 2009 par le docteur M., médecin légiste, fait état d'un important pansement au niveau de la tête et de l'hémiface gauche, une plaie frontale suturée en 10 points, une plaie de l'arcade sourcilière gauche suturée en 14 points, une érosion du nez et une plaie de la lèvre supérieure suture en 3 points.

Au vu de ces éléments l'indemnité doit être fixée à la somme de 1 500 euro.

permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent 13 400 euro

Ce poste de dommage vise à indemniser la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte anatomo-physiologique à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiale et sociales).

Il est caractérisé par une névrose post-traumatique de type phobique, une discrète limitation de l'enroulement de l'index de la main gauche et une discrète limitation de la mobilité de la hanche droite, ce qui conduit à un taux de 9 % justifiant une indemnité de 13 400 euro pour un homme âgé de 47 ans à la consolidation.

- Préjudice esthétique 4 400 euro

Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique

Qualifié de 2,5/7 au titre d'un état cicatriciel nettement visible au niveau du crâne et du visage, il doit être indemnisé à hauteur de 4 400 euro, comme l'a justement apprécié le premier juge.

- Préjudice d'agrément 3 000 euro

Ce poste de dommage vise exclusivement l'impossibilité ou la difficulté pour la victime à poursuivre la pratique d'une activité spécifique sportive ou de loisir.

M. S. justifie de la pratique régulière de l'aïkido avant les faits avec le passage constant de grades successifs.

L'expert a relevé que la pratique de ce sport était encore possible mais à un niveau bien inférieur à celui d'avant l'agression avec des passages de dan impossibles.

Ces éléments justifient l'octroi d'une indemnité de 3 000 euro, justement évaluée par le premier juge.

- Préjudice sexuel

Ce poste comprend divers types de préjudices touchant à la sphère sexuelle et notamment celui lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel.

L'expert ne retient pas de préjudice sexuel définitif et M. S. ne produit aucun document pour en justifier, sa demande sera donc rejetée.

Le préjudice corporel global subi par M. S. s'établit ainsi à la somme de 170 958,70 euro soit, après imputation des débours de la Cnam, une somme de 61 196,40 euro lui revenant qui, en application de l'article 1153-1 du code civil, porte intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, soit le 24 mars 2014.

Sur les demandes annexes

Les dispositions du jugement relatives aux dépens doivent être confirmées.

Les dépens d'appel seront supportés par le Trésor Public en application des dispositions des articles R 91 et 93 II 11° du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Confirme le jugement,

hormis sur le montant de l'indemnisation de la victime et les sommes lui revenant

Statuant à nouveau sur les points infirmés et y ajoutant,

- Fixe le préjudice corporel global de M. S. à la somme de 170 958,70euro

- Dit que l'indemnité revenant à cette victime s'établit à 61 196,40 euro

- Alloue à M. S. la somme de 61 196,40 euro, sauf à déduire les provisions versées, avec intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2014

- Dit que cette somme sera directement versée par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions selon les modalités prévues par l'article R 50-24 du code de procédure pénale

- Dit que les dépens d'appel sont laissés à la charge du Trésor Public.

Le greffier Le président